



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-047

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2017-12-15-014 - ARRETE N° ARS-2017-502 du 15 décembre 2017 Fixant le montant des ressources d AM pour le CH Sartène au titre d octobre 2017 (4 pages) Page 4
- 2A-2018-03-14-005 - ARRETE N° ARS-2018-102 du 14 mars 2018 Fixant le montant des ressources d AM dû au CH Ajaccio au titre de janvier 2018 (2 pages) Page 9
- 2A-2018-03-14-004 - ARRETE N° ARS-2018-103 du 14 mars 2018 Fixant le montant des ressources d AM dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de janvier 2018 (2 pages) Page 12
- 2A-2018-03-14-003 - ARRETE N° ARS-2018-104 du 14 mars 2018 Fixant le montant des ressources d AM dû au CH Sartène au titre de janvier 2018 (4 pages) Page 15
- 2A-2018-03-19-002 - ARRETE N° ARS-2018-105 du 19 mars 2018 Fixant le montant des ressources d AM dû au CH de Bonifacio au titre de janvier 2018 (2 pages) Page 20
- 2A-2018-04-10-005 - Arrêté n° ARS-2018-166 du 10 avril 2018 modifiant l arrêté n° ARS-2018-115 du 16 mars 2018 Fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l AM (2 pages) Page 23
- 2A-2018-04-18-002 - Arrêté N° ARS/2018/178 en date du 18 avril 2018 modifiant l arrêté N° ARS/2018/151 en date du 27 mars 2018 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (1 page) Page 26

Cabinet du Préfet

- 2A-2018-04-24-001 - SIRDPC - Arrêté 2018 portant réglementation de l'emploi du feu en Corse du Sud (19 pages) Page 28

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

- 2A-2018-04-20-002 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés tirés au sort en vue de l'établissement de la liste annuelle du département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019 (6 pages) Page 48

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2A-2018-04-20-003 - SERVICE LOGEMENT ET URGENCE SOCIALE - Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile, au titre de l'année 2018. (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires de la Mer

- 2A-2018-04-24-002 - DDTM Arrêté de prélèvement de la commune d'Ajaccio concernant l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain. (2 pages) Page 58
- 2A-2018-03-12-003 - DDTM-Arrêté portant attribution d'une subvention pour la construction de 5 places supplémentaires sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Propriano. (2 pages) Page 61

Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2018-04-23-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation de la société UNITE relative à l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Fiume Grosso à Guagno (4 pages) Page 64

2A-2018-04-23-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un hôtel par la SAS la PINEDE sur la commune de ZONZA (3 pages)

Page 69

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-04-25-002 - arrêté portant désignation du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) (2 pages)

Page 73

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-15-014

**ARRETE N° ARS-2017-502 du 15 décembre 2017 Fixant
le montant des ressources d AM pour le CH Sartène au
titre d octobre 2017**



ARRETE N° ARS/2017/502 du 15 décembre 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/140 du 18 mai 2017 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2017 transmis le 14 décembre 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'octobre 2017 transmis le 15 décembre 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **14 589,31€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **42 801,10€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 440 622,36€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 440 622,36€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 827 969,31€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 745 172,38€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-14-005

ARRETE N° ARS-2018-102 du 14 mars 2018 Fixant le
montant des ressources d AM dû au CH Ajaccio au titre de
janvier 2018

ARRETE N° ARS/2018/102 du 14 mars 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2018 transmis le 1er mars 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de janvier 2018 est arrêtée à :

3 919 177,69€ (trois millions neuf cent dix-neuf mille cent soixante-dix-sept euros et soixante-neuf centimes) soit :

3 795 235,88€ au titre de la part tarifée à l'activité,
105 853,21€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
15 510,04€ au titre des produits pharmaceutiques,
2 578,56€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI 

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-14-004

ARRETE N° ARS-2018-103 du 14 mars 2018 Fixant le
montant des ressources d'AM dû au Centre Hospitalier de
Castelluccioau au titre de janvier 2018

ARRETE N° ARS/2018/103 du 14 mars 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2018 transmis le 1^{er} mars 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de janvier 2018 est arrêtée à :

850 549,70€ (huit cent cinquante mille cinq cent quarante-neuf euros et soixante-dix centimes) soit :

530 845,80€ au titre de la part tarifée à l'activité,
303 285,41€ au titre des produits pharmaceutiques,
10 436,65€ au titre des médicaments ATU,
5 981,84€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-14-003

**ARRETE N° ARS-2018-104 du 14 mars 2018 Fixant le
montant des ressources d AM dû au CH Sartène au titre de
janvier 2018**

ARRETE N° ARS/2018/104 du 14 mars 2018
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2018 transmis le 1^{er} mars 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de janvier 2018 transmis le 2 mars 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

Article 2

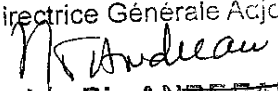
Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 620,37€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **51 232,44€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 54 284,55€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 54 284,55€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 82 796,93€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-19-002

**ARRETE N°ARS-2018-105 du 19 mars 2018 Fixant le
montant des ressources d AM dû au CH de Bonifacio au
titre de janvier 2018**

ARRETE N°ARS/2018/105 du 19 mars 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 19 mars 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **21 456,52€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-04-10-005

Arrêté n°ARS-2018-166 du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté n°ARS-2018-115 du 16 mars 2018 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'AM

**Arrêté n°ARS/2018/166 du 10 avril 2018 modifiant l'arrêté n°ARS/2018/115 du 16 mars 2018
Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/250 du 20 juillet 2017 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le relevé d'activité SSR déposé en décembre 2017 et validé le 26 février 2018 sur le PMSI ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2017 est fixé à :

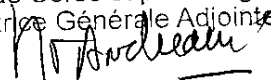
2 839 415€ (deux millions huit cent trente-neuf mille quatre cent quinze euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	578 925€
<i>Dont dotation AC</i>	<i>578 925€</i>
Dotation de soins USLD	824 851€
Dotation annuelle de financement (DAF) SSR	1 361 513€
Dotation modulée à l'activité (DMA) théorique SSR	74 126€

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-04-18-002

Arrêté N°ARS/2018/178 en date du 18 avril 2018
modifiant l'arrêté N°ARS/2018/151 en date du 27 mars
2018 portant composition de la Commission
Départementale des Soins Psychiatriques



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Agence Régionale de Santé de Corse
Délégation Territoriale de Corse du Sud
Pôle Veille et Sécurité Sanitaire

Arrêté N°ARS/2018/178 en date du 18 AVR. 2018
modifiant l'arrêté N°ARS/2018/151 en date du 27 mars 2018
portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3222-5, L. 1111-7, R. 1111-5, L. 3223-1 à L. 3223-3, R. 3223-1 à R. 3223-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2016 nommant de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse à compter du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/2018/151 en date du 27 mars 2018 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 de M. le Président de la cour d'appel de Bastia, désignant Monsieur Guillaume LEFEUVRE, juge de l'application des peines en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2018/151 en date du 27 mars 2018 est modifié comme suit :
- Membres titulaires :**
- Monsieur Guillaume LEFEUVRE, juge de l'application des peines, en remplacement de Madame Marie-Joséphine MURACCIOLE, Vice-Présidente au tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.
- ARTICLE 2** Les autres dispositions de l'arrêté n°ARS/2018/151 en date du 27 mars 2018 susvisé demeurent inchangées.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Cabinet du Préfet

2A-2018-04-24-001

SIRDPC - Arrêté 2018 portant réglementation de l'emploi
du feu en Corse du Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°
Portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté 2012338-0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 avril 2018 ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud étant soumis à un risque élevé d'incendie sur la totalité de son territoire, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n°15-0434 du 06 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Corse-du-Sud et pour la **période du 1er avril au 31 octobre**.

Article 3 - Activités réglementées

En application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit toute l'année.

Le présent arrêté réglemente :

- l'emploi général du feu en milieu naturel ;
- les incinérations de rémanents et résidus de coupe issus :
 - de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier ;
 - des travaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice.

Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1, L 131-3 et L131-9 du code forestier, seuls peuvent porter ou allumer du feu :

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ;
- l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires), au titre des mesures de prévention des incendies de forêt ;
- le commandant des opérations de secours, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, qui peut recourir à des feux tactiques pour des nécessités de lutte contre les incendies.

Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de lutte contre les incendies.

Du 15 juin au 30 septembre, il est interdit :

- d'employer le feu ;
- de fumer dans les espaces naturels, à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.

En dehors de cette période, tout au long de l'année, en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral peut reconduire les mêmes dispositions.

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, tout au long de l'année, l'emploi du feu est interdit.

Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux associations syndicales autorisées et à leurs mandataires dans le cadre des opérations d'incinérations et de brûlages dirigés (cf. art. L131-9 du code forestier).

Du 1^{er} avril au 15 juin et du 1^{er} octobre au 30 octobre l'emploi du feu est réglementé comme suit :

6.1 : Conditions météorologiques particulières

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées), l'emploi du feu est interdit.

6.2 : Pour les activités professionnelles agricoles et forestières.

6.2.1 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas.

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

L'opérateur doit disposer d'un téléphone.

- cas particulier des tas constitués manuellement :

- Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètre et ne devront pas être réalisés sur des souches,

- cas particulier des andains :

- On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.
- L'incinération des andains est par ailleurs interdite du 15 mai au 30 septembre.

6.2.2 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un tel brûlage fait l'objet d'une déclaration préalable (annexe 1).

6.3 : Pour les brûlages de rémanents issus des travaux de débroussaillage prescrits par le code forestier effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillage, PPRIF).

Les dispositions de l'article 6.2 sont également applicables, assorties de l'horaire particulier suivant :

- allumage à partir de 10 h 00
- feu éteint au plus tard à 19 h 00.

L'opérateur doit disposer à proximité immédiate d'un tuyau alimenté en eau et d'un téléphone.

Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires

Les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements,

les associations syndicales autorisées et leurs mandataires doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle argumentée auprès de la DDTM qui en informe le maire.

Article 8 - Spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont interdits.

Article 9 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6, et 8 du présent arrêté.

La demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise un mois à l'avance, selon les modèles annexés :

- Pour les spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités ou assimilés au SIRDPC (annexe 4) ;
- Pour tous les autres cas à la DDTM (annexe 5).

Article 10 - Systèmes susceptibles de s'envoler seul et comportant une flamme

L'utilisation de tout système susceptible de s'envoler seul et comportant une flamme (lanterne thaïlandaise ...) est interdite.

Article 11 - Foyers de type barbecue

L'emploi des barbecues est autorisé, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- être situé sur une parcelle bâtie, règlementairement débroussaillée ;
- être hors de l'aplomb d'arbres ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique également incombustible d'une largeur de 1,5 mètre ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

Article 12 - Feux de la Saint Jean

Les feux dits de la Saint Jean sont autorisés, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- déclaration à produire (annexe 6) ;
- diamètre maxi de 2,5 m ;
- hauteur maxi de 2 mètres ;

- utilisation de combustible sec ;
 - être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du foyer, augmentée d'une bande périphérique d'une largeur de 15 mètres également incombustible et dépourvue d'arbres ;
 - zone débroussaillée d'un rayon de 50 mètres autour du foyer ;
 - être surveillé jusqu'à extinction complète ;
- et de disposer à proximité immédiate :
- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
 - d'un téléphone.

En fonction de la situation, le préfet peut interdire ces feux.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Fait à Ajaccio, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1
(*article 6.2.2*)

Déclaration préalable pour les brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

Le dossier est déposé, contre récépissé, **à la mairie de la commune concernée au moins deux mois avant la période d'incinération envisagée.**

La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud (DDTM).

La DDTM informe le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

BRÛLAGE

Adresse(s) du(es) terrain(s) concerné(s) :

Période envisagée :

Horaires envisagés :

PIECES A JOINDRE

- Plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler ;
- Descriptif et plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

MESURES DE SECURITE

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. L'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), le brûlage est interdit.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs-pompiers (18). Le demandeur communique aux sapeurs-pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs-pompiers sont prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites ci-dessus et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A _____, le

Signature du demandeur

Dossier déposé en mairie le

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :

Signature et cachet du maire

ANNEXE 2

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations d'incinération en Corse du Sud

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-8 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

4.1 Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

4.2 Renseignements cadastraux et autorisations

- Etablir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu ;
- Accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.3 Liste des éventuelles contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur ;
 - devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large ;
 - ne devront pas être réalisés sur des souches.

- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de responsable des travaux d'incinération, quelle que soit la taille du chantier.

- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler aux sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages ;
 - la fin des allumages et le départ du chantier.

- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - d'une extinction complète.

5.3 Incinération des andains

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé ;
- L'incinération des andains est interdite du 15 mai au 30 septembre.

ANNEXE 3

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Corse du Sud

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-7 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture) ;
- La superficie concernée ;
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.

4.3 Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 Liste des contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions microclimatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.) ;
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager ;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler ;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 Prévenir les autorités

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage ;
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI ;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 Mesures de sécurité

- S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - Opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé, quelle que soit la taille du chantier ;
 - Doter chaque équipe d'un moyen de transmission suffisant au bon déroulement de l'opération ;
 - En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
 - Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.
- Après les opérations, prévenir le CODIS :
 - de la fin des allumages,
 - de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6. EVALUATION / CONTROLE

Dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 4
(article 9)

**Formulaire de déclaration de spectacle
pyrotechnique**

CERFA n°14098-01

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Norm d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se) _____

Prénoms : _____

Né(e) le : | | | | | | | | | | à | | | | | | | | | |
 Jour Mois Année Commune Département Pays

Certificat de qualification* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

Agrément préfectoral* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

* A renseigner le cas échéant

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature :

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____ / _____
 Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration

ANNEXE 5

(article 9)

Demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu
--

Dossier administratif déposé à la DDTM de la Corse du Sud le :

Affichage en mairie effectué le :

DEMANDEUR

Personne morale

Collectivité / Entreprise / Association (*rayez la mention inutile*)

Raison sociale ou objet social :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne représentant le demandeur :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne à contacter si nécessaire (agent communal/exploitant/mandataire) :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

N° SIRET (entreprise) :

N° RNA (association) :

Personne physique

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

Nom et prénom du propriétaire du terrain d'assise (*si différent du demandeur*) :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

OBJET DE LA DEROGATION (description)

Nature du combustible :

Date(s) ou période(s) :

Durée de l'opération (heures par jour, jours par mois,...) :

LOCALISATION

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) :

Numéro(s) de parcelle :

Nom de la rue / des rues :

N° de la voie :

Aménagement du site :

Moyens d'extinction (si extincteur, date de la dernière vérification) :

Moyens de communication (si téléphonie mobile, date de vérification de la couverture réseau) :

Moyens humains sur place :

Autres matériels (engin, ...) :

PRECEDENTES DEMANDES DE DEROGATION DE MEME NATURE

Date :

Décision : accordées/refusées

Date et signature :

PIECES A JOINDRE

- Plan de situation (au 1/25000e) et un plan masse (à l'échelle cadastrale) sur un fond cartographique seront joints (et complétés par des photos aériennes, le cas échéant).
- autorisation d'occupation du chef du propriétaire. Ces trois derniers devant préciser que le bailleur ou locataire peut mettre en place l'opération ;
- Copie du courrier transmis au maire de la commune l'informant de l'opération ;
- Copie de la convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie établie entre le SIS et l'organisateur, le cas échéant ;
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'opération objet de la présente demande.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 6

(article 12)

Déclaration Feu(x) de la Saint Jean

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERIODE ET LOCALISATION

Date(s) :

Heure(s) :

Adresse :

Commune :

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites à l'article 12 et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A

, le

Dossier déposé en mairie le :

Signature du demandeur

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :

Signature et cachet du maire

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-04-20-002

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés tirés au sort en vue de l'établissement de la liste annuelle du département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale
Affaire suivie par Jeanne-Marie Alfonsi

Arrêté n° _____ du **20 AVR. 2018**
portant répartition du nombre de jurés tirés au sort en vue de l'établissement de la liste
annuelle du département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 263, 288 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 29 février 1979 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu la circulaire n° 88-86 du 24 mars 1983 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu les chiffres des populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le département de la Corse-du-sud (recensement INSEE des populations) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La répartition du nombre de jurés dont le tirage au sort s'effectue par commune est opérée sur la base du tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.


Article 2 – La répartition du nombre de jurés dont le tirage au sort s'effectue par groupement de communes est opérée sur la base du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises, le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Pour les regroupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune indiquée dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 AVR. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Communes	Nombre de jurés
<u>CANTONS D'AJACCIO</u>	
1er canton	20
2ème canton	19
3ème canton	22
4ème canton	18
5ème canton	11
	<i>(hors Alata, Bastelicaccia, Villanova)</i>
ALATA	4
BASTELICACCIA	5
<u>CANTON GRAVONA-PRUNELLI</u>	
AFA	4
CUTTOLI-CORTICCHIATO	3
PERI	2
SARROLA-CARCOPINO	3
<u>CANTON TARAVO-ORNANO</u>	
CAURO	2
ECCICA-SUARELLA	1
GROSSETO-PRUGNA	4
PIETROSELLA	2
<u>CANTON SEVI-SORRU-CINARCA</u>	
CARGESE	2
VICO	1
<u>CANTON DE BAVELLA</u>	
CONCA	1
LECCI	2
SARI-SOLENZARA	2
ZONZA	3
<u>CANTON DE BAVELLA ET GRAND-SUD</u>	
PORTO-VECCHIO	16
<u>CANTON DU GRAND-SUD</u>	
BONIFACIO	4
FIGARI	2
SOTTA	2
<u>CANTON DU SARTENAIS-VALINCO</u>	
OLMETO	2
PROPRIANO	5

ANNEXE 2

Groupement de communes	Nombre de jurés	Mairie où il sera procédé au tirage au sort
<u>CANTON D'AJACCIO et GRAVONA - PRUNELLI</u>		
APPIETTO VILLANOVA	3	APPIETTO
BASTELICA OCANA TOLLA	1	BASTELICA
BOCOGNANO CARBUCCIA TAVACO TAVERA UCCIANI VALLE-DI-MEZZANA VERO	4	BOCOGNANO
<u>CANTON SEVI - SORRU - CINARCA</u>		
AMBIGNA ARRO AZZANA CALCATOGGIO CANNELLE CASAGLIONE LOPIGNA PASTRICCIOLA REZZA ROSAZIA SALICE SARI-D'ORCINO SAINT-ANDRE-D'ORCINO	3	SARI D'ORCINO
CRISTINACCE EVISA MARGINANA OSANI OTA PARTINELLO PIANA SERRIERA	2	EVISA

Groupement de communes	Nombre de jurés	Mairie où il sera procédé au tirage au sort
<u>CANTON SEVI-SORRU-CINARCA</u>		
ARBORI	2	COGGIA
BALOGNA		
COGGIA		
GUAGNO		
LETIA		
MURZO		
ORTO		
POGGIOLO		
RENNO		
SOCCIA		
<u>CANTON TARAVO-ORNANO</u>		
ALBITRECCIA	4	SAINTE-MARIE-SICHEE
AZILONE-AMPAZA		
CAMPO		
CARDO-TORGIA		
FORCIOLO		
FRASSETO		
QUASQUARA		
SAINTE-MARIE-SICHEE		
ZIGLIARA		
COGNOCOLI-MONTICCHI	2	PILA-CANALE
COTI-CHIAVARI		
GUARGUALE		
PILA-CANALE		
SERRA-DI-FERRO		
URBALACONE		
CIAMANNACCE	2	ZICAVO
CORRANO		
COZZANO		
GUITERA		
PALNECA		
SAMPOLO		
TASSO		
ZEVACO		
ZICAVO		

Groupement de communes	Nombre de jurés	Mairie où il sera procédé au tirage au sort
<u>CANTON TARAVO-ORNANO</u>		
ARGIUSTA-MORICCIO	2	PETRETO-BICCHISANO
CASALBRIVA		
MOCA-CROCE		
OLIVESE		
PETRETO-BICCHISANO		
SOLLACARO		
<u>CANTON DE BAVELLA ET GRAND SUD</u>		
MONACCIA D'AULLENE	2	PIANOTTOLI-CALDARELLO
PIANOTTOLI-CALDARELLO		
CARBINI	2	SAN-GAVINO-DI-CARBINI
SAN-GAVINO-DI-CARBINI		
<u>CANTON SARTENAI-VALINCO</u>		
ARBELLARA	1	ARBELLARA
FOZZANO		
SANTA-MARIA-FIGANIELLA		
VIGGIANELLO		
BELVEDERE-CAMPOMORO	5	SARTENE
BILIA		
FOCE		
GIUNCHETO		
GRANACE		
GROSSA		
SARTENE		
ALTAGENE	3	SERRA-DI-SCOPAMENE
AULLENE		
CARGIACA		
LEVIE		
LORETO-DE-TALLANO		
MELA		
OLMICCIA		
QUENZA		
SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO		
SERRA-DI-SCOPAMENE		
SORBOLLANO		
ZERUBIA		
ZOZA		

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-04-20-003

SERVICE LOGEMENT ET URGENGE SOCIALE -
Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de
logement social du 1er quartile, au titre de l'année 2018.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service logement et urgence sociale

Arrêté n° _____ du **20 AVR. 2018**
Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile, au titre de l'année 2018.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral numéro 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant, mentionné au 21^e alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est fixé pour le département de la Corse-du-Sud, ainsi qu'il suit :

Quartiles des ressources par Unité de Consommation des EPCI			
Département de la Corse-du-Sud	SIREN	Nom de l'EPCI	Seuil du 1 ^{er} Quartile de ressources annuelles par unité de consommation en vigueur sur l'année 2018
	242010056	Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	8796,00 €

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **20 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2018-04-24-002

DDTM

Arrêté de prélèvement de la commune d'Ajaccio
concernant l'article 55 de la loi solidarité renouvellement
urbain.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME PLANIFICATION HABITAT
UNITE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE : DDTM/SUPH/HRU/N° en date du **24 AVR. 2018**
portant prélèvement 2018 sur les ressources fiscales de la commune d'AJACCIO en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**LE PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivant du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'absence de dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, signifiée par la commune,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé, pour la commune d'AJACCIO, à **492 509,86 €** et affecté à l'Office Foncier de Corse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mai à décembre de l'année 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de BASTIA (Villa Montepiano 20407 Bastia cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2018-03-12-003

DDTM-Arrêté portant attribution d'une subvention pour la construction de 5 places supplémentaires sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Propriano.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME PLANIFICATION HABITAT

Arrêté
portant attribution d'une subvention de l'Etat

12 MARS 2018

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu L'article 138 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 maintenant la subvention de l'État mais au taux de 50 %;
- Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu La délibération du 14 décembre 2001 de la commune de Propriano donnant accord de principe favorable sur la proposition du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Vu L'arrêté n°02-0847 du 4 juin 2002 relatif au schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Corse-du-Sud ;
- Vu La demande de subvention en date du 30 octobre 2009 de monsieur le maire de la commune de Propriano ;
- Vu L'arrêté n°09-1457 du 17 décembre 2009 portant attribution d'une subvention de l'État d'un montant de 304 900€ à la commune de Propriano ;
- Vu La demande du 11 avril 2013 de monsieur le maire d'une subvention relative aux 5 places supplémentaires et de l'attestation de non commencement des travaux en date du 8 avril 2013 ;
- Vu Le courrier en date du 25 juillet 2016 du maire de Propriano ;
- Vu La réunion entre la commune et les services de l'État et la visite du site en date du 19 octobre 2016 ;

ARRETE

- Article 1er - Montant de la subvention**
Le concours de l'État est accordé pour le projet ci-après désigné pour un montant de 38 113 € imputé sur le programme 135 01-03 : « Gens du voyage »
- **Caractéristiques du projet**
Maître d'ouvrage : commune de Propriano
Nature du projet : aménagement de 5 places d'une aire d'accueil des gens du voyage à Propriano

Direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud – BP 408 – 20302 Ajaccio cedex 1 –
Standard 04 95 29 09 09 –
Adresse électronique : hru.sauh.ddtm-2a@corse-du-sud.gouv.fr

- Modalités de financement		
Montant de la dépense	taux	montant de la subvention
15 245€ X 5 = 76 225€	50 %	38 113€

Article 2 Comptable assignataire
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Corse.

Article 3 Modalités de règlement
L'État se libérera des sommes dues par virement du comptable assignataire mentionné à l'article 4, au compte ouvert au nom de la commune de Propriano, sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB
30001	00109	C2090000000	63

Article 4 Exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 Recours
Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Chaque collectivité bénéficiaire peut, dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

Le Préfet



Handwritten signature of Romain Delmon, consisting of a large, stylized 'R' and 'D'.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-04-23-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté fixant un délai
complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation
de la société UNITE relative à l'aménagement et
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Fiume
Grosso à Guagno**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Unité Cours d'eau

Arrêté préfectoral n°

du 23 AVR. 2018

Fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation de la société UNITE relative à l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Fiume Grosso à Guagno

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-71 à R. 214-80 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment l'article L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 08 juillet 2015 nommant monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, déposée le 28 mars 2014 par la société UNITE, sise 2 rue du président Carnot à Lyon, et déclarée complète par le guichet unique de l'eau de la préfecture de Corse-du-Sud le 21 novembre 2014 ;
- VU les compléments apportés à sa demande d'autorisation par la société UNITE, en mars 2016 puis en août 2016
- VU les divers avis techniques recueillis sur le projet ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2017 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Guagno et d'Orto, du 29 décembre 2017 et du 28 décembre 2017 ;
- VU l'enquête publique réglementaire s'étant déroulée du 15 novembre au 14 décembre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis à la préfecture de Corse-du-Sud le 29 janvier 2018 ;
- VU la note de présentation des modifications du projet adressée par la société UNITE à la direction départementale des territoires et de la mer le 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société UNITE à son projet de création de centrale hydro-électrique justifie que le délai imposé au préfet pour statuer sur la demande de la société UNITE par l'article R.214-12 du Code de l'environnement soit prolongé.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement, un délai complémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation de la société UNITE.
Ce délai est compté à partir du 29 janvier 2018, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur, soit jusqu'au 28 juin 2018.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société UNITE et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guagno pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par monsieur le maire de Guagno sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité Cours d'eau - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-04-23-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant
opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
concernant la création d'un hôtel par la SAS la PINEDE
sur la commune de ZONZA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du **23 AVR. 2018**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un hôtel par la SAS la PINEDE
sur la commune de ZONZA**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaine installation, ouvrages, travaux ou activités, l'article L.414-1 et suivants ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 08 juillet 2015 nommant monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tordu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-216-0004 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR9400606 « Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tordu » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-1340 du 04 décembre 2015 portant approbation du programme pluriannuel de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé par l'assemblée de Corse le 17 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 reçue le 12 mars 2018, présentée par la S.A.S. la Pinède, représentée par Monsieur Jean-Jacques MADRIAS, relative à la création d'un hôtel sur la commune de ZONZA ;

CONSIDERANT que le projet se situe en contact direct avec la zone humide de l'étang de Padulatu nord désigné comme site Natura 2000;

CONSIDERANT que ce projet ne respecte pas l'orientation fondamentale n°3 du SDAGE 2016-2021, « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux » ;

CONSIDERANT que les insuffisances de l'évaluation d'incidence Natura 2000 fournie rendent cette dernière invalide et que le dossier estime à tort que le projet n'aura pas d'impact direct sur les habitats du site N2000, mais portera au contraire atteinte aux enjeux de conservation de ce site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe et de l'article R414-24, II 1° b) du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration incomplète présentée par la S.A.S. la Pinède (n°SIRET : 83043894100015), représentée par Monsieur Jean-Jacques MADRIAS, relative à la création d'un hôtel sur les parcelles section I n°2792, 2794, 2795, 2801 et 2802 de la commune de ZONZA.

Toute réalisation du projet faisant l'objet de cette opposition à déclaration sera sanctionnée conformément à l'article L.173-1, II 1° paragraphe et L415-7, I du code de l'environnement.

Ce projet ne pourra être réalisé qu'après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et notamment un acte au titre de la loi sur l'eau, valant étude d'incidence N2000.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Jacques MADRIAS, représentant la S.A.S. la Pinède.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ZONZA pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat d'affichage, dressé par Monsieur le Maire de ZONZA sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau - terre plein de la gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ:

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-04-25-002

arrêté portant désignation du Commandant des Systèmes
d'Information et de Communication

(COMSIC)

désignation du COMSIC



PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du préfet
Service interministériel régional de
défense et de protection civiles

Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Arrêté N°

Portant désignation du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L. 732-5, R. 741-1 et R. 741-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-2 ; ;
- VU Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; ;
- VU le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) de la sécurité civile ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 18 mars 2015 déclarant que monsieur Jean-Jacques CASALOT a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention du brevet national supérieur de transmissions;
- SUR proposition du directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le commandant de sapeurs-pompiers volontaires Jean-Jacques CASALOT du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de Corse-du-Sud. Il est le conseiller technique départemental en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

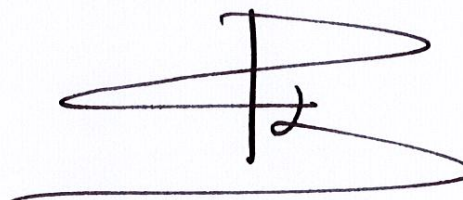
Article 2 – Le précédent arrêté de nomination d'un COMSIC pour la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4– Monsieur le Préfet et Monsieur de Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service D'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud

Fait à Ajaccio, le 25 AVR. 2018

P / Le préfet, LE DIRECTEUR DE CABINET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a large, sweeping flourish below.

ROMAIN DELMON